



## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29 septembre 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

## **SARL JOUANCHICOT**

Zone Artisanale  
3 rue des Pyrénées  
64360 TARSACQ

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 septembre 2022 de l'établissement Jouanchicot, implanté 3 rue des Pyrénées sur la commune de Tarsacq (64360). L'inspection a été annoncée le 22 septembre 2022. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

SARL JOUANCHICOT  
ZA - 3 rue des Pyrénées - 64360 TARSACQ  
Code AIOT dans GUN : 0005207204  
Régime : Enregistrement  
Non Seveso / Non IED

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative,
- rejets aqueux (action nationale),
- retour sur l'inspection du 15 octobre 2015 et sur les actions menées en réponse aux écarts et remarques,
- gestion des déchets réceptionnés.

### **Présentation de la société**

Implantée depuis 2000 sur la commune de Tarsacq, la société Jouanchicot exploite un centre de tri et de transit, portant essentiellement sur des déchets industriels banals (DIB), mais aussi de métaux ferreux et non ferreux, de gravats, de bois et de végétaux. La société Jouanchicot propose aussi un service de location de bennes.

### **Situation administrative**

La SARL Jouanchicot a été autorisée à exploiter un centre de transit et de tri de déchets industriels banals (DIB) par arrêté préfectoral n° 05/IC/524 du 7 décembre 2005, au titre de la rubrique 322A de la nomenclature des installations classées, pour un volume de 6 000 tonnes par an.

Suite à la parution du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, l'exploitant a demandé le bénéfice de l'antériorité, par courrier du 24 janvier 2011, pour les rubriques nouvellement créées :

- 2713 (installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux),

- et 2714 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois).

Sur la base des éléments transmis, le nouveau classement a été acté par courrier du Préfet du 28 janvier 2011.

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime
2714.1	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux</b> de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .	> à 1 000 m <sup>3</sup>	Autorisation
1530.3	<b>Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues.</b> Le volume susceptible d'être stocké est inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	2 100 m <sup>3</sup>	Déclaration
2713.2	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux</b> , d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux. 2. La surface est supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m <sup>2</sup> .	compris entre 100 m <sup>2</sup> et 1 000 m <sup>2</sup>	Déclaration
2260.2b	<b>Broyage</b> , concassage, criblage, etc. des substances végétales et de <b>produits organiques naturels.</b> La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	150 kW	Déclaration
2661.2b	<b>Transformation de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.) La quantité de matière susceptible d'être traitée est inférieure à 2 t/j.	Inférieur à 2 t/j	Non classé
2925	<b>Ateliers de charge d'accumulateurs.</b> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est inférieure à 50 kW.	2,88 kW	Non classé
2920.2b	<b>Installation de compression</b> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques. La puissance absorbée est inférieure à 50 kW.	3,7 kW	Non classé

Le rapport de l'inspection du 15 octobre 2015 précise les évolutions réglementaires intervenues par rapport à ce tableau. Aussi, le rapport formule la demande, à l'exploitant, d'apporter les éléments permettant de mettre à jour le classement des activités de son centre de transit et de tri de déchets. En réponse, l'exploitant a fourni une situation administrative mise à jour au 15 décembre 2015.

De nouvelles modifications de la nomenclature des installations classées ont été introduites par le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 (rubriques 2713, 2714, 2716 et 2791) et le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 (rubrique 2925).

Un point sur la situation administrative a été fait en séance lors de la présente inspection (voir point de contrôle n°1 ci-après).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,

- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- “avec suites administratives” : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- “susceptible de suites administratives” : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- “sans suite administrative”.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.**

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
4	Prévention des pollutions accidentelles et collecte des effluents aqueux	Article 13 (13.1 et 13.5.2) de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2005	Inspection du 15 octobre 2015 – écart – demandes	délai 1 mois
9	Admissibilité des déchets – détection de la radioactivité	Article 13.I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018	/	délai 3 mois
10	Procédure d'information préalable	Article 13.II de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018	/	délai 3 mois
11	Gestion des produits dangereux	Article 31.4 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2005	Inspection du 15 octobre 2015 – écart – demande	délai 1 mois
13	Déclaration GEREPP – Déchets admissibles	Article 4 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 et Article 37.4 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2005	Inspection du 15 octobre 2015 – écart – observation – demandes	Mise à jour de la liste de déchets admissibles sous 1 mois

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.**

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Situation administrative	Article R. 511-9 du Code de l'environnement	Inspection du 15 octobre - demande	Confirmation sous 1 mois du classement
2	Plan des réseaux	Article 14 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018	/	Plan à mettre à jour sous 3 mois
3	Collecte des effluents	Article 14 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018	/	/
5	Points de prélèvements pour les contrôles	Article 14 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018	Inspection du 15 octobre – écart – demande	/

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
6	Mesures périodiques	Article 20 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et Article 16.1 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2005	Inspection du 15 octobre 2015 – demande	Prescriptions à actualiser (APC à proposer)
7	Valeurs limites d'émission	Article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018	/	Nouvelle campagne de mesures sous 1 mois
8	Transmission des données de surveillance	Article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014	/	Cadre GIDAF à compléter avec les données de la campagne de mesures (cf. point 7 ci-dessus)
12	Protection contre la foudre	Article 32 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2005	Inspection du 15 octobre – écart – demande	/

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 29 septembre 2022 a notamment permis de constater que l'exploitant a procédé au réaménagement de la collecte et du traitement des effluents aqueux et a fait réaliser une analyse du risque foudre.

Concernant les faits susceptibles de suites, il est attendu que l'exploitant :

- se rapproche, sous 1 mois, des services de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez pour demander la remise en état du bassin tampon,
- équipe, sous 3 mois, le site d'un dispositif de détection des émissions radioactives (portique ou radiamètre) et rédige les consignes d'exploitation en conséquence,
- demande, sous 3 mois, à l'ensemble des producteurs ou détenteurs de déchets une information préalable reprenant les informations réglementaires attendues,
- analyse, sous 1 mois, les fiches de données de sécurité pour identifier les protections à mettre en œuvre ou les conditions d'emploi, et procède à l'étiquetage des bidons, fûts et réservoirs présents sur le site,
- fournisse, sous 1 mois, les éléments permettant de mettre à jour la liste de déchets admissibles sur le site.

Par ailleurs, l'exploitant doit faire procéder à une nouvelle campagne de mesures de la qualité de ses effluents aqueux portant sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et saisir les résultats dans l'application GIDAF dont le cadre a été mis à jour.

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Article R. 511-9 du Code de l'environnement			
<b>Prescription contrôlée :</b> La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.			
<b>Constats :</b> Sur la base des éléments communiqués en séance par l'exploitant, le nouveau classement peut s'établir comme suit :			
Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime
2714.1	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux</b> de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .	1 100 m <sup>3</sup>	Enregistrement

2791	<b>Installation de traitement de déchets non dangereux</b> La quantité de déchets traités est inférieure à 10 t/j	8,8 t/j	Non classé
2713.2	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux</b> , d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux La surface est inférieure à 100 m².	80 m²	Non classé
2517	<b>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes</b> La superficie de l'aire de transit est inférieure à 5 000 m²	100 m²	Non classé
1435	<b>Stations-service</b> Le volume annuel de carburant liquide distribué est inférieur à 500 m³	Gazole : 105 m³ GNR : 1,2 m³	Non classé
4734	<b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, est inférieure à 50 t	Gazole : 2,5 m³ GNR : 1 t	Non classé
2925.1	<b>Ateliers de charge d'accumulateur</b> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est inférieure à 50 kW	2,8 kW	Non classé

**Observations :**

Sous un mois, l'exploitant valide le tableau de classement mis à jour lors de l'inspection et tel que mentionné ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°2 : Plan des réseaux**  
(action nationale Rejets aqueux)

<b>Référence réglementaire :</b> Article 14 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (rubrique 2714)
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> En réponse à une demande formulée dans le rapport de l'inspection du 15 octobre 2015 portant sur la prévention des pollutions accidentelles et la collecte des effluents, l'exploitant a transmis en mars 2016 un plan topographique du site représentant les réseaux existants et à créer dans le cadre de la mise en place de la rétention des eaux susceptibles d'être polluées. Ce plan ne représente pas les derniers travaux réalisés sur les réseaux par l'exploitant.
<b>Observations :</b> Sous 3 mois, l'exploitant met à jour le plan représentant l'ensemble des réseaux de collecte des effluents et faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N°3 : Collecte des effluents**  
(action nationale Rejets aqueux)

<b>Référence réglementaire :</b> Article 14 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (rubrique 2714)
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. [...]

**Constats :**

Les effluents susceptibles d'être pollués (eaux pluviales issues des aires de stationnement, des voies de circulation et eaux de lavage issues de la zone de tri) sont traitées par deux déshuilleurs-débourbeurs avant rejet dans le fossé longeant l'installation au Nord-Ouest du site et dirigeant les eaux vers le bassin tampon de la zone artisanale, puis vers le milieu naturel.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°4 : Prévention des pollutions accidentelles et collecte des effluents aqueux**

**Référence réglementaire :** Article 13 (13.1 et 13.5.2) de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2005

**Prescription contrôlée :****13.1 Identification des effluents**

Les différentes catégories d'effluents du centre de tri / transit sont :

1. les eaux pluviales de ruissellement sur les toitures et les voiries,
2. les eaux usées : les eaux de lavage des camions, les eaux de lavage et de ruissellement des aires de stockage de déchets, les eaux de lavage du sol du hangar et les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

**13.5.2 Eaux usées**

Ces eaux sont traitées par un déboureur-séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin de rétention de la zone artisanale, puis le milieu naturel.

**Constats :**

La gestion des effluents aqueux avait fait l'objet d'un contrôle lors de l'inspection du 15 octobre 2015 :

***Écart 1 :** Les différentes catégories d'effluents ne correspondent pas aux dispositions des articles 13.1 et 13.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 05/IC/524 du 7 décembre 2005. Les eaux de ruissellement des aires de stockage de déchets doivent être considérées comme des eaux usées et transiter par un déboureur-déshuileur avant de rejoindre le bassin tampon de la zone artisanale, puis le milieu naturel.*

***Demande 2 :** L'exploitant propose un schéma d'aménagement de son site permettant d'une part, de collecter et de traiter les eaux de ruissellement des aires de stockage de déchets et d'autre part, de recueillir les fuites éventuelles de l'aire de déchargement du gazole et du GNR. Ce schéma est accompagné d'un échéancier de mise en œuvre.*

***Demande 3 :** Compte tenu des constats relevés au niveau du bassin tampon géré par la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, l'exploitant étudie la possibilité de disposer de son propre bassin de confinement. Il évalue les besoins en confinement en tenant compte :*

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre un incendie, d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

*Pour cela, l'exploitant peut s'appuyer sur les guides techniques D9 et D9A édités par le CNPP et disponibles sur internet (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau et guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction).*

**Constats de l'inspection du 29 septembre 2022 :**

L'exploitant a transmis une étude, en mars 2016, portant sur la gestion des eaux et ayant pour objectif de répondre à l'écart n°1 et aux demandes n°2 et n°3 de l'inspection du 15 octobre 2015.

L'inspection des installations classées s'est positionnée par courrier du 20 février 2017 sur le projet de réaménagement de la collecte et du traitement des effluents aqueux. Ce courrier formule une demande complémentaire portant sur la mise en place sur le réseau d'un système d'obturation afin de pouvoir contenir sur le site une éventuelle pollution ou les premières eaux d'extinction incendie le temps de mettre en œuvre le dispositif de confinement du bassin tampon de la zone artisanale.

L'exploitant a réalisé les travaux en 2017 et a équipé le réseau de deux vannes d'obturation identifiées et activables manuellement permettant de contenir sur le site les eaux polluées.

Il est à noter que l'entretien du bassin tampon de la zone artisanale apparaît comme insuffisant : la porte d'accès et l'échelle sont prises dans les ronces, le grillage extérieur est endommagé, la végétation s'est développée à l'intérieur du bassin et ne permet pas de garantir le confinement d'eaux potentiellement polluées.

**Observations :**

Sous un mois, l'exploitant se rapproche des services de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez pour demander la remise en état du bassin tampon.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N°5 : Points de prélèvements pour les contrôles**  
(action nationale Rejets aqueux)

**Référence réglementaire :** Article 14 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (rubrique 2714)

**Prescription contrôlée :**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'aménagement des points de prélèvement avait fait l'objet d'un contrôle lors de l'inspection du 15 octobre 2015 :

*Écart 2 : Ces points de prélèvement ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 15.2 de l'arrêté préfectoral n° 05/IC/524 du 7 décembre 2005 et ne permettent pas de mesures représentatives.*

*Demande 4 : L'exploitant aménage des points de prélèvement conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2005 susvisé.*

Constats de l'inspection du 29 septembre 2022 :

Les deux canalisations de rejets disposent d'un point de prélèvement et sont aménagées de manière à être aisément accessibles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°6 : Mesures périodiques**  
(action nationale Rejets aqueux)

**Références réglementaires :** Article 20 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (rubrique 2714)  
Article 16.1 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2005

**Prescription contrôlée :**

Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.

**Constats :**

Le sujet des mesures périodiques avait fait l'objet d'un contrôle lors de l'inspection du 15 octobre 2015 :

*Demande 5 : Une fois que l'exploitant aura procédé au ré-aménagement de son réseau de collecte et des points de prélèvement, il programmera une campagne d'analyses portant sur le débit, le pH, la température, les MES, la DCO, la DBO<sub>5</sub>, les hydrocarbures, l'indice phénols, les cyanures totaux, les AOX, les PCB et les métaux totaux (dont le chrome hexavalent et l'arsenic). Les résultats sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.*

*En fonction des résultats, la surveillance pourra être fixée une fois par an, mais portera sur plus de paramètres.*

Constats de l'inspection du 29 septembre 2022 :

L'article 16.1 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2005 prévoit qu'une surveillance des rejets soit réalisée deux fois par an par un organisme agréé, aux frais de l'exploitant, sur les paramètres DCO et MES.

En 2021, l'exploitant a fait procéder, par un organisme agréé (laboratoire LPL\*), à une mesure des concentrations, sur les deux points de rejets, portant sur les paramètres Aluminium, Cadmium, Chrome, Chrome VI, Cuivre, Fer, Mercure, Nickel, Plomb, Étain, Zinc, Arsenic, DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, AOX, Cyanures totaux, Indice hydrocarbures, Indice phénols, Métaux totaux (calcul), PCBs (101, 118, 138, 153, 180, 28, 52), somme des PCB, pH et température de l'eau.

\* agrément du laboratoire LPL Lagor : <http://www.labeau.ecologie.gouv.fr/index.php/pdf/11>. Le laboratoire est agréé pour l'ensemble des paramètres suivis en 2021.

#### Observations :

L'article 20 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 prévoit que les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article. Les paramètres à analyser doivent être en lien avec la nature et les caractéristiques des déchets admis sur le site. Le cas échéant et en lien avec la procédure d'information préalable (voir point de contrôle n° 10), l'exploitant adapte les paramètres suivis dans le cadre des mesures périodiques.

L'arrêté ministériel du 6 juin 2018 prévoit le suivi d'un plus grand nombre de paramètres à une fréquence minimale plus faible que l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2005 (fréquence annuelle au lieu de semestrielle).

La surveillance pourra être fixée par arrêté préfectoral complémentaire une fois par an, mais portera sur plus de paramètres.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N°7 : Valeurs limites d'émission (action nationale Rejets aqueux)

**Référence réglementaire :** Article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (rubrique 2714)

#### Prescription contrôlée :

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

##### 1 – Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)

Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l

##### 2 – Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)

	N° CAS	Code SANDRE	
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr <sup>6+</sup> : 50 µg/l)
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l
Cyanures libres	1957-12-05	1084	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)



	N° CAS	Code SANDRE	
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115	
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-	
Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l

**Constats :**

Les résultats des mesures réalisées en 2021 par l'exploitant respectent les valeurs limites d'émission en concentration. Les flux par polluant ne sont pas établis.

À noter toutefois que la campagne de mesures de 2021 n'intégrait pas les paramètres suivants : Fluor et composés, Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), Benzo(a)pyrène, Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène et Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène.

**Observations :**

Sous un mois, l'exploitant évalue les flux pour chaque paramètre suivi. Il fait procéder pour cela à une nouvelle campagne de mesures portant sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°8 : Transmission des données de surveillance  
(action nationale Rejets aqueux)**

**Référence réglementaire :** Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014

**Prescription contrôlée :**

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

**Constats :**

L'exploitant procède à la saisie des concentrations des paramètres DCO et MES sur l'application GIDAF. Les paramètres pH et hydrocarbures ne sont pas saisis. Les autres paramètres ne figurent pas actuellement dans le cadre GIDAF.

**Observations :**

L'inspection des installations classées procède à la mise à jour du cadre GIDAF selon les modalités de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

L'exploitant renseigne les résultats du suivi 2022 selon les modalités du cadre GIDAF mis à jour.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°9 : Admissibilité des déchets – Détection de la radioactivité**

**Référence réglementaire :** Article 13.I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (rubrique 2714)

**Prescription contrôlée :**

[...] L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

**Constats :**

Le site n'est pas équipé de dispositif de détection de la radioactivité.

**Observations :**

Sous 3 mois, l'exploitant équipe le site d'un dispositif de détection (portique ou radiamètre) et rédige les consignes d'exploitation en conséquence.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N°10 : Procédure d'information préalable**

**Référence réglementaire :** Article 13.II de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (rubrique 2714)

**Prescription contrôlée :**

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. [...]

**Constats :**

L'exploitant n'a pas mis en œuvre la procédure d'information.

**Observations :**

Sous 3 mois, l'exploitant demande à l'ensemble des producteurs ou détenteurs de déchets une information préalable reprenant les informations attendues.

Il est à noter que, conformément au point c du paragraphe II l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets non dangereux de même nature de type déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation. De plus, il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classée si l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (cf. point de contrôle n°7).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N°11 : Gestion des produits dangereux**

**Référence réglementaire :** Article 31.4 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2005

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose de documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettant de satisfaire à cette obligation.

À l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

**Constats :**

La gestion des produits dangereux avait fait l'objet d'un contrôle lors de l'inspection du 15 octobre 2015 :

*Écart 3 : L'exploitant ne dispose pas de documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents sur le site (huile, liquide de refroidissement, etc.). Tous les bidons et les fûts présents sur le site ne portent pas en caractère lisible le nom des produits et les symboles de danger.*

*L'exploitant a immédiatement contacté ses fournisseurs pour disposer de ces éléments.*

*Demande 7 : L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des produits mis en œuvre, analyse ces documents pour identifier les protections à mettre en œuvre ou les conditions d'emploi, et procède à l'étiquetage des bidons, fûts et réservoirs présents sur le site.*

Constats de l'inspection du 29 septembre 2022 :

L'exploitant a présenté en séance un classeur centralisant les fiches de données de sécurité.

Des bidons et fûts présents sur le site ne portent pas en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger.

L'exploitant n'a pas analysé les fiches de données de sécurité pour identifier les protections à mettre en œuvre.

**Observations :**

Sous un mois, l'exploitant analyse les fiches de données de sécurité pour identifier les protections à mettre en œuvre ou les conditions d'emploi, et procède à l'étiquetage des bidons, fûts et réservoirs présents sur le site.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

## N°12 : Protection contre la foudre

**Référence réglementaire :** Article 32 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2005

**Prescription contrôlée :**

32.1.1 – Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

32.1.2 – Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

32.1.3 – L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 32.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

32.1.4 – Les pièces justificatives du respect des articles 32.1.1, 32.1.2 et 32.1.3 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le sujet de protection contre la foudre avait fait l'objet d'un contrôle lors de l'inspection du 15 octobre 2015 :

*Écart 4 : Aucun dispositif de protection contre la foudre n'a été mis en place et aucune vérification n'a été réalisée.*

*Demande 8 : L'exploitant fait réaliser une analyse du risque foudre afin d'identifier les équipements et installations pour lesquels une protection doit être assurée et de définir précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.*

*Cette analyse du risque foudre et les travaux associés doivent être réalisés par des organismes compétents qualifiés figurant parmi les listes disponibles sur <http://www.ineris.fr/centredoc/liste-qualifoudre-03-09-2015-1441286420.pdf> ou <http://www.global-conseil.fr/UserFiles/File/pqr-f2c-annexe-11-liste-des-certifies-f2c-maj111214.pdf>.*

Constats de l'inspection du 29 septembre 2022 :

L'exploitant a fait réaliser par la société Dekra une analyse du risque foudre datant du 18 décembre 2015.

Le rapport conclut que le hangar et les stockages extérieurs ne présentent pas de risques suffisants au regard des exigences réglementaires pour nécessiter une protection contre les effets de la foudre et précise qu'une étude technique n'est pas requise.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N°13 : Déclaration GERE

**Références réglementaires :** Article 4 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des ICPE  
Article 37.4 de l'arrêté préfectoral n° 05/IC/524 du 7 décembre 2005

#### Prescription contrôlée :

[...]

II. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée),
- la quantité par nature du déchet,
- le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié,
- le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

[...]

#### Constats :

La liste de déchets admissibles avait fait l'objet d'un contrôle lors de l'inspection du 15 octobre 2015 :

*Écart 5 : La liste des déchets admis est plus importante que celle figurant à l'article 37.4 de l'arrêté préfectoral n° 05/IC/524 du 7 décembre 2005. L'exploitant fournit les éléments permettant de mettre à jour cette liste de déchets admissibles.*

*Observation 2 : Sur les déclarations trimestrielles, n'apparaissent pas les déchets verts, ni les refus de tri évacués vers les installations de Béarn Environnement à Lescaur (plate-forme de compostage et UIOM). Les tableaux sont à compléter avec ces données.*

*Par ailleurs, durant le 3<sup>e</sup> trimestre 2015, ont été évacuées 9,13 tonnes de boues provenant du nettoyage du débourbeur (code déchets 13 05 02\*). Au regard des dispositions du point II de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP), les installations classées soumises à autorisation ou enregistrement qui génèrent ou expédient plus de 2 tonnes par an de déchets dangereux sont tenues de déclarer chaque année, au ministre en charge des installations classées, les quantités de déchets produits.*

*Demande 11 : L'exploitant doit renseigner le registre de déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets (GEREP). Il fait une demande d'inscription sur le site <https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep> (le code établissement étant le 052.07204) pour obtenir un identifiant et un mot de passe, puis procède entre le 10 janvier et le 30 mars de l'année n à la déclaration des données de l'année n-1.*

Constats de l'inspection du 29 septembre 2022 :

L'exploitant transmet chaque trimestre la synthèse des tonnages de déchets sortants. Au 30 septembre 2022, ont été évacués :

- 2 715,54 tonnes de bois,
- 598,85 tonnes de carton,
- 5,94 tonnes de plastique,
- 739,23 tonnes de DIB,
- 1 385,76 tonnes de gravats,
- 190,32 tonnes de ferrailles,
- 26,04 tonnes de végétaux,
- 1 tonne de boues de séparateurs d'hydrocarbures.

L'exploitant n'a pas fourni les éléments permettant de mettre à jour cette liste de déchets admissibles.  
L'exploitant n'a pas procédé à la déclaration GEREPE en 2021.

**Observations :**

La liste des déchets admis est plus importante que celle figurant à l'article 37.4 de l'arrêté préfectoral n° 05/IC/524 du 7 décembre 2005. Sous un mois, l'exploitant fournit les éléments permettant de mettre à jour cette liste de déchets admissibles.

Dans le même délai, l'exploitant précise si la mention DIB présent dans la synthèse des tonnages de déchets sortants correspond au refus de tri.

Au regard du tonnage de déchets en sortie de l'installation (> 2 000 tonnes de déchets non dangereux), l'exploitant procède à la déclaration GEREPE au titre de l'année 2022.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites